

TITRE III

LES PRIX

ART. 7. — Les prix de vente des vaccins, médicaments, produits vétérinaires et aliments de bétail sont déterminés d'après les stipulations de l'arrêté n° R-149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un bureau des intrants pour l'élevage (BIE) et d'après la réglementation nationale en vigueur.

ART. 8. — La direction de l'Élevage du ministère du Développement rural et la direction du Commerce du ministère du Commerce et des Transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-002 du 5 janvier 1986 autorisant et réglementant la vente et l'utilisation des vaccins, médicaments et produits vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, la vente et l'utilisation des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires sont autorisées et réglementées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

LES VACCINS

ART. 2. — L'emploi de tous vaccins pour toutes les espèces animales est réservé aux agents du service de l'Élevage, aux docteurs et, éventuellement, aux agents des associations pastorales, sous le contrôle des services de l'Élevage.

ART. 3. — Les vaccins utilisés par les services de l'Élevage dans le cadre des campagnes de prophylaxie seront cédés à titre onéreux à partir de la publication du présent arrêté.

TITRE II

LES MÉDICAMENTS

ART. 4. — Les médicaments et produits vétérinaires seront cédés à titre onéreux.

ART. 5. — La liste des médicaments et produits vétérinaires susceptibles d'être détenus, utilisés et commercialisés sera fixée par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 6. — Toute vente de médicaments ou produits à usage vétérinaire relevant des tableaux A, B ou C par des officines ou dépôts de médicaments ouverts au public sera subordonnée à la présentation d'une ordonnance rédigée et signée par un praticien obligatoirement titulaire d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.